

JO N°27 DU 07 JUILLET 2005

Décret n° 2005-343/PRES/PM/MASSN/MS du 22 juin 2005 portant création et attributions du comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances des personnes handicapées COMUREC/handicap).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret N° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret N° 2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret N° 2002 - 462 du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

VU la zatu N° 86-005/CNR/PRES/ du 16 janvier 1986 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées ;

VU le décret N°94 – 044/PRES/SASF du 2 février 1994 portant fixation des conditions de délivrance de la carte d'invalidité aux Personnes Handicapées ;

VU le kiti N° AN IV – 273/CNR/EDU du 13 février 1987 portant exécution, dans le cadre de l'Education Nationale, des dispositions de la zatu n° 86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées ;

VU le kiti N° 86-149/CNR/PRES/ME du 30 avril 1986 portant disposition à prendre en faveur des Personnes Handicapées dans la construction des bâtiments.

SUR rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2005 ;

D E C R E T E

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso, un Comité National dénommé « Comité Multisectoriel de Réadaptation et d'Egalisation des Chances des Personnes Handicapées » en abrégé COMUREC/Handicap.

Article 2 : Le COMUREC/Handicap a pour attributions d'assurer :

- la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les programmes de développement sectoriels (éducation, formation, emploi, transport, logement, art et culture, sport, législation etc.) ;
- le développement dans le cadre des programmes existants et à prévoir, des actions en faveur des personnes handicapées ;
- le développement du plaidoyer auprès des différents secteurs ministériels et des partenaires au développement pour une inclusion des personnes handicapées ;
- la promotion des droits des personnes handicapées ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation des actions en faveur des personnes handicapées ;
- la rédaction des rapports périodiques y compris l'application des règles standards pour une égalisation des chances des personnes handicapées afin d'évaluer les progrès réalisés par les différents secteurs dans le cadre de la réduction des inégalités d'accès aux services sociaux de base ;

- la publication et la diffusion des résultats.

Article 3 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont définis par arrêté conjoint du Ministre de l'action sociale et de la solidarité Nationale et du Ministre de la santé.

Article 4 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 22 juin 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain YODA

Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale

Mariam LAMIZANA